



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dérogation aux travaux réglementés pour mineurs de 15 à 18 ans – ***modifications depuis le 1^{er} mai 2015*** –

Source : Diaporama réalisé par L'Inspecteur santé et sécurité au travail - 1 octobre 2015

3) Formation préalable à la sécurité au poste de travail.

(Voir aussi articles R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail)

- Une formation préalable obligatoire, spécifique au poste de travail et à l'environnement de ce poste de travail.
- La formation est adaptée à l'âge, au niveau de formation et à l'expérience de l'élève.
- Obligation d'avoir une trace du contenu et de l'évaluation de la formation à la sécurité (car tenue à la disposition de l'IT).
- Cette formation est renouvelée ou complétée autant que nécessaire.
- Cette formation comprend (non limitatif) :
 - **L'environnement du poste de travail** : formation à la circulation des engins et des personnes, signalisation de sécurité, dispositifs de sécurité, ...
 - **L'exécution du travail** : formation aux risques et aux gestes les plus sûrs à adopter, conditions d'utilisation des équipements de travail, dispositifs de protections et de secours, EPI, équipements de protection collectifs, mode opératoire, ...
 - Conduite à tenir **en cas d'accident** : moyens d'alerte, dispositifs d'arrêt d'urgence, sécurité incendie, évacuation des locaux, secours à autrui avec comportement adapté et en sécurité, moyens de secours à disposition, ...

A quel moment la formation doit-elle être délivrée ?

- formation préalable obligatoire : *Cette formation peut être délivrée au fur et à mesure des progressions pédagogiques, mais chaque séance de la formation est réalisée avant chaque nouvelle affectation correspondant à des travaux soumis à dérogation.*
- formation renouvelée ou complétée si besoin : *Cette formation est renouvelée en cas de modification du poste de travail ou de modification des modes opératoires en particulier, et accidents du travail, maladie professionnelle, retour au poste après arrêt prolongé, ...*
- **Il convient de conserver trace des éléments d'évaluation et des résultats de chaque élève (QCM, questions de contrôle sommatif, autotest, etc.) qui constitue un préalable à l'affectation à un poste de travail soumis à dérogation.**
-